



# FAMILLE & PERSONNE

## Dans ce numéro

# Succession et libéralité

# Mariage

## #SUCCESSION ET LIBÉRALITÉ

### ● Testament olographe : impératif linguistique

*Le testament olographe rédigé dans une langue que son auteur ne comprend pas ne peut être considéré comme l'expression de sa volonté.*

Comme l'énonce l'article 970 du code civil, « le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il n'est assujéti à aucune autre forme ». La Cour de cassation exige néanmoins que le testament soit rédigé dans une langue que son auteur maîtrise.

En l'espèce, quelques mois après son installation en France, un Allemand rédigea en français – langue qu'il ne comprenait pas - un testament olographe pour instituer sa sœur légataire universelle. Ce faisant, il prit soin de respecter les prescriptions de l'article 970 du code civil et se vit mettre à sa disposition un autre écrit, daté du même jour, rédigé en allemand et intitulé « Traduction du testament ». À son décès, ses trois enfants héritiers réservataires contestèrent la validité de l'acte, obligeant sa sœur à les assigner en délivrance du legs universel et en ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage. Les juges du fond estimèrent que le testament était valable dès lors qu'il était écrit, daté et signé de la main du testateur. Ils réfutèrent de surcroît l'existence d'un quelconque vice du consentement du testateur : le second document, bien qu'il ne fût pas de sa main, ne lui avait-il pas été présenté « pour comprendre le sens du testament » ? et ne pouvait-on pas passer outre les approximations de traduction liées aux absences d'équivalents linguistiques puisque, notamment, « les expressions quotité disponible et patrimoine disponible employées ont le même sens, de sorte que les deux écrits ne s'opposent pas, le premier étant simplement plus complet et juridique, sans contredire le second » ?

La première chambre civile ne fait pas preuve de la même souplesse d'appréciation. À ses yeux, sitôt que le testateur « avait rédigé le testament dans une langue qu'il ne comprenait pas, [...] l'acte ne pouvait être considéré comme l'expression de sa volonté ». Il n'était donc pas valable.

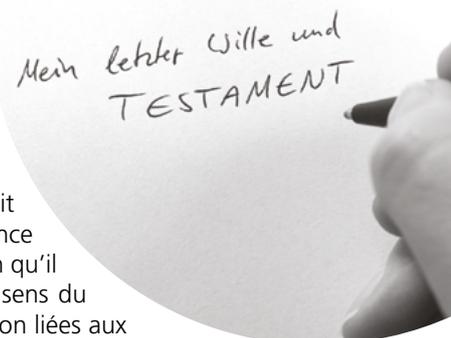
Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### ● Conditions de l'abattement fiscal en faveur des personnes handicapées

*Pour pouvoir bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779, II, du code général des impôts en faveur des personnes handicapées, l'héritier, légataire ou donataire doit prouver à la fois l'existence d'une situation de handicap et le lien de causalité entre cette situation et l'empêchement professionnel qu'il a subi.*

Un homme handicapé est le légataire de sa sœur, décédée en 2010. Pour la détermination des droits de succession dont il est redevable, il est fait application de l'abattement prévu par l'article 779, II, du code général des impôts en faveur des personnes handicapées. Ce texte dispose : « Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 159 325 € sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise ». L'article 294 de l'annexe II du même code ajoute quant à lui que celui qui invoque son infirmité « doit justifier que celle-ci l'empêche soit de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à toute activité professionnelle, soit, s'il est âgé de moins de 18 ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal », et qu'il « peut justifier de son état par tous éléments de preuve [...] ».

L'administration fiscale ayant en l'espèce remis en cause cet abattement, l'intéressé l'assigne en décharge du rappel de droits mis en recouvrement... sans succès.



→ Civ. 1<sup>re</sup>, 9 juin 2021, n° 19-21.770

→ Com. 23 juin 2021, n° 19-16.680



↳ Selon la chambre commerciale de la Cour de cassation, d'une part, il résulte de l'article 294 précité que, pour bénéficier dudit abattement, le redevable doit « prouver le lien de causalité entre sa situation de handicap et le fait que son activité professionnelle a été limitée et son avancement retardé ou bloqué ». D'autre part, « après avoir constaté que la situation de handicap [du frère] n'était pas discutée, l'arrêt [d'appel] relève que ce dernier justifie d'une carrière stable d'une durée de vingt-six années, comme dessinateur, au sein de la même entreprise, cependant qu'il n'apporte aucun élément établissant qu'il aurait été dans l'impossibilité de poursuivre des études supérieures ou aurait subi une limitation de son activité professionnelle ou un blocage de son avancement en lien avec son état de santé ». L'arrêt d'appel indique en outre que l'intéressé « a bénéficié d'un plan de départ en retraite à l'âge de 55 ans, plan qui était propre à l'entreprise et dont il n'a pas communiqué les conditions financières, n'apporte pas la preuve de ce qu'un tel départ, qui, selon lui, aurait nécessairement été anticipé du fait de son infirmité, aurait eu un impact négatif sur ses revenus ». Enfin, s'il « n'a pu, en raison de son handicap, embrasser une carrière dans la marine nationale, il ne démontre pas qu'une telle carrière lui aurait offert des perspectives économiques plus favorables durant sa vie active et sa retraite ».

Dès lors, le frère n'apporte pas la preuve de ce que son activité professionnelle ne s'est pas déroulée dans des conditions normales de rentabilité. Il ne peut, en conséquence, bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779, II, du code général des impôts.

*Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.*

## #MARIAGE

### ● Inclusion des indemnités de licenciement dans la communauté

*Les indemnités allouées à un époux entrent en communauté, à l'exception de celles qui sont exclusivement attachées à la personne du créancier.*

C'est un principe issu d'une jurisprudence constante que rappelle ici la Cour de cassation, au visa des articles 1401 et 1404, alinéa 1<sup>er</sup>, du code civil : « les indemnités allouées à un époux entrent en communauté, à l'exception de celles qui sont exclusivement attachées à la personne du créancier ». Doivent ainsi être distinguées les indemnités réparant un préjudice professionnel de celles réparant un préjudice personnel : les premières, qui compensent la perte d'emploi et se substituent aux revenus du travail, sont communes ; les secondes, qui réparent un préjudice corporel ou moral et sont exclusivement attachées à la personne de l'époux qui en est créancier, restent propres à ce dernier.

Rien de surprenant, donc, à ce que la haute juridiction ait censuré un arrêt de cour d'appel ayant donné gain de cause à une ex-épouse qui sollicitait une récompense de la communauté après avoir perçu des dommages-intérêts de la part de son ancien employeur, en raison d'un licenciement déclaré sans cause réelle et sérieuse. Les juges du second degré avaient considéré que cette somme était destinée à indemniser un préjudice personnel et que, ce faisant, elle ouvrait droit à récompense à son profit. Or, selon la Cour de cassation, « en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui incombait si cette indemnité avait exclusivement pour objet de réparer un dommage affectant uniquement sa personne et non pas le préjudice résultant de la perte de son emploi, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ». Précisément, l'indemnité litigieuse visait à compenser la perte de revenus et devait donc s'analyser en un substitut de salaires tombant en communauté.

*Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.*

.....  
→ Civ. 1<sup>re</sup>, 23 juin  
2021, n° 19-23.614  
.....



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.